

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES
TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

Indexé : Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c.
Mayer, 2023 ONCSWSSW 12

Date de la décision : 22 décembre 2023

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES
TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

JEREMY MAYER

SOUS-COMITÉ :	Sandie Sidsworth	Présidente, représentant la profession
	Candice Snake	Membre, représentant la profession
	Chisanga Chekwe	Membre, représentant le public

Comparutions : Kelsey Ivory, avocate de l'Ordre
Gordon Gwynne-Timothy, avocat de la personne inscrite
Luisa Ritacca, avocate indépendante du sous-comité

Audience tenue le : Le 6 décembre 2023

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

1. Cette affaire a été entendue par un sous-comité du comité de discipline (le « **sous-comité** ») le 6 décembre 2023 à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'**Ordre** »).

Ordonnance de non-publication

2. Les parties ont demandé conjointement qu'une ordonnance soit rendue pour interdire à quiconque de publier l'identité et des renseignements identificatoires de deux personnes décrites au cours de l'audience et dans les documents présentés comme pièces. Le sous-comité a ordonné l'interdiction de publication demandée.

Les allégations

3. Dans l'avis d'audience du 7 septembre 2022, Jeremy Mayer (la « **personne inscrite** ») est présumé coupable de faute professionnelle au sens de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31 (la « **Loi** ») parce qu'il aurait adopté une conduite qui enfreint la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), l'annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario qui constitue le Code de déontologie de l'Ordre (le « **Code de déontologie** ») et l'annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre qui constitue le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre (le « **Manuel** »)¹.
4. Voici les allégations formulées dans l'avis d'audience et les détails de ces allégations :

I. Voici les détails des allégations :

Contexte

1. À tous moments pertinents, vous étiez un travailleur social inscrit à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'**Ordre** »).
2. En 2007 ou autour de cette date, vous avez fait la connaissance de [XX].
3. Avec le temps, vous et [XX] êtes devenus amis. Vous avez commencé à avoir des activités sociales ensemble et à communiquer par texto et par courriel. Vous avez commencé à partager des détails de votre vie personnelle et de vos problèmes, et vous vous êtes donné l'un à l'autre des conseils et du soutien pour résoudre vos difficultés.

Fausse représentation de vous-même à titre de travailleur social de [XX's]

4. À la fin de 2020 ou au début de 2021, ou autour de cette période, [XX] faisait partie d'un groupe de troubles de l'humeur et vous a dit qu'elle considérait la possibilité de déposer une plainte à l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario (« **OPAO** ») au sujet d'un commentaire prétendument raciste que l'animateur aurait fait.
5. [XX] vous a parlé de la possibilité de déposer une plainte à l'OPAO et vous lui avez offert de l'aider dans cette démarche. Vous lui avez offert, entre autres, de revoir l'ébauche de sa plainte, de lui fournir des commentaires et de lui montrer comment se présenter au cours d'une entrevue, le cas échéant.
6. Pendant que [XX] s'occupait de préparer sa plainte à l'OPAO, votre relation avec elle est devenue intime (d'environ mai à septembre 2021).
7. Pendant que vous fournissiez des conseils à [XX] sur la marche à suivre pour porter plainte à l'OPAO, vous lui avez suggéré d'indiquer à l'OPAO que la situation lui a causé beaucoup d'anxiété et qu'elle voulait que son « travailleur social » (c'est-à-dire

¹ Le règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements n°s 32 et 48 et révoqué le 1^{er} juillet 2008 par le règlement administratif n° 66, continue de s'appliquer à toute conduite survenue avant le 1^{er} juillet 2008.

vous) soit présent lors de l'entrevue.

8. Le 30 juin 2021 ou autour de cette date, vous avez demandé à [XX] la permission de contacter l'OPAO en son nom.
9. Le 2 juillet 2021 ou autour de cette date, [XX] a rempli un formulaire de consentement autorisant l'OPAO à vous divulguer toutes les informations se rapportant à sa plainte. Vous avez signé le formulaire et avez indiqué, à la suite de votre nom, les abréviations « M.S.W. et R.S.W. » (MTS et TSI en français) et votre numéro d'inscription à l'Ordre.
10. Le 2 juillet 2021 ou autour de cette date, vous avez envoyé à l'OPAO le formulaire de consentement rempli par [XX]. Dans ce courriel :
 - a) vous avez indiqué que [XX] vous a demandé de vous informer de la situation de sa plainte;
 - b) vous avez indiqué que la situation a bouleversé [XX] et qu'elle voulait y mettre fin;
 - c) vous avez indiqué qu'une lettre récente de l'OPAO, indiquant que cet organisme avait besoin de plus de temps pour mener son enquête à bien, avait rendu [XX] encore plus confuse et plus anxieuse; et
 - d) vous avez signé le courriel en ajoutant les abréviations « MSW » et RSW » (MTS et TSI en français).
11. Peu de temps après, l'OPAO a communiqué avec [XX] au sujet de la situation de sa plainte. Dans sa réponse, [XX] a souligné qu'elle vous a autorisé à communiquer avec l'OPAO pour obtenir des précisions puisque vous étiez son travailleur social.
12. Le 5 juillet 2021 ou autour de cette date, l'OPAO vous a envoyé un courriel pour obtenir plus de renseignements sur votre rôle dans le processus de plainte. Dans votre réponse, vous avez mentionné que [XX] vous a demandé de l'aider à mieux comprendre le processus et de lui fournir du counseling de soutien. Vous avez ajouté que toute la correspondance devrait vous être envoyée à vous directement. Encore une fois, vous avez signé le courriel en ajoutant à votre nom les abréviations « MSW » et « RSW » (MTS et TSI en français).
13. Dans vos communications avec l'OPAO, vous avez utilisé vos titres professionnels pour chercher à donner du poids à la plainte de [XX] et/ou pour tenter d'exercer une influence sur la façon dont l'OPAO percevait et/ou traitait la plainte de [XX].
14. Vos communications avec l'OPAO décrites plus haut auraient porté une personne raisonnable à croire que vous communiquiez avec cet organisme en votre capacité professionnelle de travailleur social, que vous exprimiez une opinion professionnelle au sujet de l'état mental/affectif de [XX] et/ou que vous donniez un traitement à [XX] en tant que son travailleur social.

15. En réalité, [XX] n'avait pas retenu vos services de travailleur social et vous l'aidiez tout simplement comme ami et/ou partenaire romantique. Vous n'exprimiez pas une opinion professionnelle et vous n'aviez pas effectué les évaluations nécessaires pour en exprimer une au sujet de l'état mental/affectif de [XX].

Violations de la confidentialité des renseignements personnels d'une cliente

16. Au cours de votre relation personnelle avec [XX], vous lui avez divulgué des renseignements confidentiels au sujet d'une de vos clientes, la cliente D.
17. Entre autres, vous avez divulgué à [XX] la totalité ou une partie des renseignements suivants :
 - a) Le prénom et le nom de famille de la cliente D;
 - b) La nature d'un groupe fondé par la cliente D et le type de travail effectué par ce groupe;
 - c) Des détails au sujet des relations personnelles de la cliente D;
 - d) Des détails sur différents problèmes éprouvés par la cliente D ou des problèmes pour lesquels elle obtenait du counseling; et
18. Le lieu de résidence de la cliente D (que vous avez mentionné à [XX] lorsque vous avez fait une promenade ensemble). Les renseignements que vous avez divulgués à [XX] étaient suffisamment précis pour qu'elle puisse repérer la cliente D sur Facebook, lui envoyer un message et localiser son lieu de résidence exact.
19. [XX] est allée un soir chez la cliente D et lui a demandé si elle recevait vos services de counseling. [XX] a ensuite révélé à la cliente D divers détails personnels que vous lui aviez divulgués au sujet de la cliente D.
20. Ces événements ont eu pour effet de troubler la cliente D.

II. Étant donné l'ensemble ou une partie de votre conduite décrite plus haut, vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi :

- a) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **principe I du Manuel (interprétations 1.5 et 1.6)** pour avoir :
 - (i) omis d'être conscient de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur vos relations professionnelles avec vos clients; et/ou
 - (ii) omis de faire la distinction entre vos besoins et intérêts et ceux de vos clients afin de veiller, dans le cadre de vos relations professionnelles, à placer les besoins et intérêts de vos clients au premier plan;
- b) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **principe II du Manuel (interprétation 2.2.8)** pour avoir adopté

une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;

- c) En ce que vous avez enfreint les paragraphes 2.2 et 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe IV du Manuel (interprétation 4.1.2) pour avoir fait une déclaration dans le dossier ou dans les rapports basés sur le dossier; constitué un dossier; ou délivré ou signé un certificat, un rapport ou tout autre document dans l'exercice de votre profession dont vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir qu'il était faux, trompeur ou irrégulier à tout autre égard;
- d) En ce que vous avez enfreint le paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe V du Manuel (interprétations 5.1, 5.3 et 5.3.6) pour avoir :
 - i) Omis de respecter toutes les lois sur la protection de la vie privée et autres lois applicables et/ou omis d'obtenir le consentement pour la divulgation de renseignements sur la cliente, y compris des renseignements personnels, sauf s'ils étaient autrement autorisés ou exigés par la loi;
 - ii) Divulgué des renseignements concernant des clients ou des renseignements reçus d'eux dans des situations où aucune des exceptions prévues par l'interprétation 5.3 ne s'appliquait pour autoriser la divulgation de ces renseignements; et/ou
 - iii) Révélé l'identité d'une personne qui vous a consulté ou a retenu vos services et/ou des renseignements la concernant, dans des circonstances où la personne n'a pas consenti à ce que ces renseignements soient divulgués et où la divulgation de ces renseignements n'était pas exigée ou autorisée par la loi;
- e) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.11 du Règlement sur la faute professionnelle** pour avoir communiqué des renseignements concernant une cliente à une personne autre que la cliente ou son représentant autorisé, dans des circonstances où aucune des exceptions prévues par le paragraphe 2.11 n'était applicable;
- f) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle** pour avoir omis d'observer une loi fédérale, provinciale ou territoriale ou un règlement municipal dans des circonstances où la loi ou le règlement municipal vise à protéger la santé publique et/ou l'inobservation se rapporte à votre aptitude à exercer vos fonctions; et tout particulièrement pour avoir enfreint l'article 29 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, chapitre 3, annexe A.
- g) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** pour avoir adopté une conduite ou accompli un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme

honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Position de la personne inscrite

5. La personne inscrite a admis les allégations formulées dans l'avis d'audience. Le sous-comité a effectué oralement une enquête relative au plaidoyer de culpabilité et était convaincu que l'aveu de la personne inscrite était volontaire, éclairé et sans équivoque.

La preuve

6. La preuve a été présentée dans un énoncé conjoint des faits renfermant essentiellement ce qui suit :
 1. La personne inscrite a obtenu une maîtrise en travail social de l'Université McGill en 2005. Elle est inscrite à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'**Ordre** ») depuis le 6 novembre 2003. À tous moments pertinents, elle était inscrite à l'Ordre en tant que travailleur social.
 2. À tous moments pertinents entre 2007 et maintenant ou autour de cette période, la personne inscrite exerçait à titre de travailleur social en pratique privée. La personne inscrite était « dépositaire de renseignements sur la santé » au sens de la définition donnée à l'article 3 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, chapitre 3, annexe A, et devait, par conséquent, s'acquitter des obligations prévues par cette loi, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations énoncées aux articles 12 et 29.
 3. En 2007 ou autour de cette date, la personne inscrite a fait la connaissance de [XX] (l'« **amie** »). Avec le temps, la personne inscrite et l'amie se sont liées d'amitié et ont commencé à faire des activités sociales ensemble et à communiquer par texto et par courriel. La personne inscrite et l'amie ont échangé des détails sur leur vie personnelle et leurs problèmes et se sont mutuellement donné des conseils et du soutien pour résoudre leurs difficultés. Comme il est décrit plus bas, la relation entre la personne inscrite et l'amie est par la suite devenue romantique (d'environ mai à septembre 2021).
 4. L'amie a déposé une plainte à l'Ordre le 21 avril 2022.

C. Fausse représentation de la personne inscrite auprès de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario

5. À la fin de 2020 et/ou au début de 2021 ou autour de cette période, l'amie a dit à la personne inscrite qu'elle considérait la possibilité de déposer une plainte à l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario (« l'**OPAO** ») à propos d'un commentaire présumément raciste fait par l'animateur d'un groupe des troubles de l'humeur duquel l'amie faisait partie.
6. L'OPAO est un Ordre de réglementation d'une profession de la santé régi par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chapitre 18, et par la *Loi de 2007 sur la psychothérapie*, L.O. 2007, chapitre 10, annexe R. L'OPAO fait enquête sur

les plaintes et les rapports et les résout, et gouverne ses membres, les psychothérapeutes autorisés, pour protéger l'intérêt public.

7. L'amie a parlé à la personne inscrite de la possibilité de porter plainte à l'OPAO, et la personne inscrite lui a offert de l'aider dans cette démarche.
8. Entre autres, la personne inscrite a offert de revoir l'ébauche de la plainte de l'amie, de lui faire part de ses commentaires et de l'encadrer pour qu'elle sache comment se présenter au cours de toute entrevue menée par l'OPAO.
9. La relation entre la personne inscrite et l'amie est devenue intime et romantique d'environ mai à septembre 2021, pendant que l'amie préparait de sa plainte auprès de l'OPAO.
10. La personne inscrite a conseillé à l'amie de dire à l'OPAO que la situation lui avait causé beaucoup d'anxiété et qu'elle aimerait que son « travailleur social » (la personne inscrite) soit présent lors de l'entrevue avec l'OPAO.
11. Le 30 juin 2021 ou autour de cette date, la personne inscrite a demandé à l'amie la permission de communiquer avec l'OPAO au nom de l'amie.
12. Le 2 juillet 2021 ou autour de cette date, l'amie a rempli un formulaire de consentement autorisant l'OPAO à divulguer à la personne inscrite toutes les informations se rapportant à sa plainte. La personne inscrite a signé le formulaire de son nom, suivi des titres « M.S.W., R.S.W. » (MTS et TSI en français) et de son numéro d'inscription à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **formulaire de consentement** »).
13. Le 2 juillet 2021 ou autour de cette date, la personne inscrite a envoyé le formulaire de consentement à l'OPAO par courriel. Elle a signé le courriel en ajoutant à son nom les abréviations « MSW » et « RSW » (MTS et TSI en français), et a indiqué ce qui suit :
 - a) l'amie a demandé à la personne inscrite de s'informer de la situation de sa plainte;
 - b) la situation a causé beaucoup de détresse à l'amie et elle voulait mettre fin à cette affaire; et
 - c) la personne inscrite a récemment reçu une lettre dans laquelle l'OPAO indiquait avoir besoin de plus de temps pour terminer son enquête, et cette situation « aggravait la confusion et l'anxiété de [l'amie] ».
14. Peu de temps après, l'OPAO a communiqué avec l'amie pour l'informer de sa plainte. L'amie a répondu à l'OPAO en lui disant qu'elle avait autorisé son travailleur social, c'est-à-dire la personne inscrite, à communiquer avec l'OPAO pour obtenir des précisions.
15. Le 5 juillet 2021 ou autour de cette date, l'OPAO a envoyé un courriel à la personne inscrite lui demandant d'expliquer son rôle dans le processus de plainte. La personne inscrite a répondu que l'amie lui avait demandé de l'aide pour comprendre le processus et lui fournir du counseling de soutien. La personne inscrite a demandé que toute

correspondance soit envoyée à l'amie. La personne inscrite a signé le courriel en ajoutant à son nom les abréviations « MSW » et « RSW » (MTS et TSI en français).

16. La personne inscrite a utilisé les abréviations de ses titres professionnels dans ses communications avec l'OPAO dans le but de donner plus de poids à la plainte de l'amie et de tenter d'influencer l'OPAO dans sa façon de percevoir et de traiter cette plainte.
17. Les communications de la personne inscrite avec l'OPAO auraient porté toute personne raisonnable à croire que la personne inscrite communiquait avec l'OPAO en sa capacité professionnelle de travailleur social, qu'elle exprimait une opinion professionnelle au sujet de l'état mental/affectif de l'amie et qu'elle traitait l'amie à titre de travailleur social.
18. En réalité, l'amie n'avait pas retenu les services de travail social de la personne inscrite. Celle-ci aidait simplement l'amie en tant qu'amie et partenaire romantique. La personne inscrite n'exprimait pas d'opinion professionnelle et n'avait pas effectué les évaluations nécessaires pour en exprimer une sur l'état mental/affectif de l'amie.
19. La personne inscrite s'est faussement représentée à l'OPAO comme étant le travailleur social de l'amie. La personne inscrite a sciemment fourni des renseignements faux à l'OPAO dans l'exercice de sa profession de travailleur social.

D. Violation de la confidentialité de renseignements sur une cliente

20. Au cours de sa relation avec l'amie, la personne inscrite a révélé à l'amie des renseignements confidentiels concernant une de ses clientes, la cliente D. Ce faisant, elle a violé la confidentialité des renseignements de la cliente D.
21. La personne inscrite a révélé à l'amie des « renseignements personnels sur la santé » et des « renseignements identificatoires » selon la définition donnée à l'article 4 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, notamment :
 - a) le prénom de la cliente D
 - b) la nature d'un groupe que la cliente D a fondé et le type de travail effectué par ce groupe;
 - c) des détails au sujet des relations personnelles de la cliente D;
 - d) des détails sur différents problèmes éprouvés par la cliente D et sur des problèmes pour lesquels elle recevait du counseling; et
 - e) l'endroit où vivant la cliente D (que la personne inscrite a indiqué à l'amie lorsqu'elles faisaient une promenade ensemble).
22. Par ces actes, la personne inscrite a omis de respecter les lois sur la protection de la vie privée et d'autres lois applicables, y compris les articles 12 et 29 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, parce qu'elle a révélé des renseignements personnels sur la santé de la cliente D sans le consentement de celle-ci et qu'elle a omis de prendre des mesures raisonnables pour assurer la protection des

renseignements personnels sur la santé de la cliente D dont elle était dépositaire ou dont elle avait le contrôle contre toute utilisation ou divulgation non autorisée. La personne inscrite a divulgué des renseignements fournis par la cliente D, qu'elle a obtenus en sa capacité professionnelle.

23. Les renseignements que la personne inscrite a divulgués à l'amie étaient suffisamment précis pour que l'amie puisse repérer la cliente D sur Facebook, lui envoyer un message et trouver son lieu de résidence exact.
24. L'amie est allée chez la cliente D un soir et lui a demandé si elle recevait du counseling de la personne inscrite. L'amie a ensuite révélé à la cliente D divers détails personnels que la personne inscrite lui avait communiqués au sujet de la cliente D.
25. Il est raisonnable de croire que ces événements ont eu pour effet de troubler la cliente D.
26. La cliente D s'est adressée à la personne inscrite pour discuter de sa conversation avec l'amie. La personne inscrite a avoué avoir parlé de la cliente D à l'amie et avoir violé la confidentialité des renseignements de la cliente D. La personne inscrite s'est excusée à la cliente D, qui a accepté les excuses de la personne inscrite et indiqué qu'elle voulait continuer de consulter la personne inscrite en sa qualité de travailleur social.
27. La personne inscrite a pris contact avec l'équipe de l'exercice professionnel de l'Ordre pour discuter de la violation de confidentialité et des mesures qu'elle devrait prendre pour remédier au problème avant que l'amie ne dépose une plainte auprès de l'Ordre.

E. Circonstances personnelles de la personne inscrite et conduite subséquente

28. Si la personne inscrite devait témoigner, elle dirait qu'au cours de la période pendant laquelle elle a commis la faute professionnelle, elle était très stressée notamment à cause de difficultés dans ses relations familiales. La personne inscrite s'est tournée vers l'amie pour obtenir du réconfort et du soutien pendant cette période, faisant ainsi passer ses propres besoins et intérêts avant ceux de la cliente D. La personne inscrite a cherché à résoudre ces facteurs de stress et a développé des stratégies d'adaptation. Elle éprouve du remords pour avoir agi de la sorte.
29. Depuis le 22 juin 2022, la personne inscrite suit une thérapie continue chez un psychologue. Elle cherche à résoudre son stress professionnel, son anxiété et sa baisse d'humeur, autant de facteurs qui lui causent de la détresse psychologique et qui l'ont poussée à commettre les fautes professionnelles qu'elle admet avoir commises.
30. La personne inscrite a été proactive et a également suivi les webinaires suivants offerts (en anglais) par le fournisseur de formation permanente Continued :
 - a) L'éthique en travail social : Établir et maintenir des limites saines (Social Work Ethics: Setting and Maintaining Healthy Boundaries) (le 10 mai 2023);
 - b) Déontologie : Une approche raisonnée à la prise de décisions éthiques avec des clients (A Principled Approach to Ethical Decision Making with Clients) (le 9 mai 2023);

- c) Les relations thérapeutiques éthiques : Comment s'adapter à notre monde moderne – Téléthérapie et divulgation (Therapeutic Relationship Ethics: Adapting in Our Modern World – Teletherapy and Self Disclosure) (le 8 mai 2023);
 - d) Une approche futuriste à l'éthique en travail social : Stratégies proactives, créatives et ambitieuses (A Futurist Approach to Social Work Ethics: Proactive, Creative, and Aspirational Strategies) (le 8 mai 2023);
 - e) Téléogie : Une approche à la prise de décisions éthiques avec des clients fondée sur la finalité (Teleology: An Outcome-based Approach to Ethical Decision-making with Clients) (le 8 mai 2023);
 - f) L'éthique du soin de soi dans l'exercice du travail social (The Ethics of Self-Care in Social Work Practice) (le 7 mai 2023);
 - g) L'éthique dans l'exercice du travail social par vidéoconférence et à l'aide d'autres technologies (The Ethics of Social Work Practice with Videoconferencing and Other Technology) (le 7 mai 2023);
 - h) Limites professionnelles : Un examen de soi (Professional Boundaries: An "P" Examination) (le 7 mai 2023);
 - i) Éthique de la vertu dans l'exercice du travail social : Cultiver et employer les qualités morales pour une pratique florissante (Virtue Ethics in Social Work Practice: Nurturing and Employing Moral Qualities for a Flourishing Practice) (le 6 mai 2023); et
 - j) Relations duelles, conflits d'intérêts et limites professionnelles dans l'exercice du travail social (Dual Relationships, Conflicts of Interest, and Professional Boundaries in Social Work Practice) (le 6 mai 2023).
31. La personne inscrite a également suivi un webinaire offert par l'Université de Calgary sur l'éthique et les défis de la gestion des risques dans le travail social (Ethics & Risk-Management Challenges in Social Work) le 12 mai 2023.
32. La personne inscrite admet que sa conduite était déshonorante et contraire aux devoirs de la profession parce qu'elle comporterait un élément de malhonnêteté ainsi que d'importants manques de jugement qui jettent le discrédit sur la profession de travailleur social.

F. Lois applicables et normes d'exercice

33. La personne inscrite avait l'obligation de protéger la confidentialité des renseignements personnels de la cliente D, y compris ses renseignements personnels sur la santé, conformément, entre autres, au Code de déontologie et au Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») et conformément à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.
34. La personne inscrite a reconnu que le Manuel renferme les normes d'exercice de la

profession, y compris :

- a) Le principe I, portant sur les relations avec les clients :
- b) Le principe II, portant sur la compétence et l'intégrité;
- d) Le principe IV, portant sur les obligations concernant les dossiers; et
- e) Le principe V, portant sur les obligations concernant la confidentialité.

35. Le Manuel renferme les normes de la profession applicables à la période pertinente et ces normes s'appliquaient à la façon dont la personne inscrite a communiqué avec l'OPOA et à la façon dont elle a traité les renseignements personnels sur la santé et les renseignements identificatoires de la cliente D.

36. La personne inscrite reconnaît que sa conduite décrite dans la présente décision n'était pas conforme aux normes d'exercice applicables. Les articles 12 et 29 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* stipulent qu'en tant que dépositaire de renseignements sur la santé, la personne inscrite avait, entre autres, les obligations suivantes :

- prendre des mesures qui sont raisonnables dans les circonstances pour veiller à ce que les renseignements personnels sur la santé dont elle a la garde ou le contrôle soient protégés contre le vol, la perte et une utilisation ou une divulgation non autorisée et à ce que les dossiers qui les contiennent soient protégés contre une duplication, une modification ou une élimination non autorisée; et
- éviter de recueillir, d'utiliser ou de divulguer, intentionnellement ou non, des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier, sauf si le particulier y a donné son consentement ou que la collecte, l'utilisation ou la divulgation est autorisée ou exigée par la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, chapitre 3, annexe A.

37. La personne inscrite était « dépositaire de renseignements sur la santé » au sens de la définition donnée à l'article 3 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* et a divulgué des renseignements personnels sur la santé et des renseignements identificatoires à l'amie, selon la définition des termes « divulguer », « renseignements personnels sur la santé » et « renseignements identificatoires » énoncée aux articles 2 et 4 de cette Loi :

- « divulguer », relativement aux renseignements personnels sur la santé dont un dépositaire de renseignements sur la santé ou une personne a la garde ou le contrôle, s'entend du fait de les mettre à la disposition d'un autre dépositaire de renseignements sur la santé ou d'une autre personne ou de les lui communiquer, mais non de les utiliser. Le terme « divulgation » a un sens correspondant;
- « dépositaire de renseignements sur la santé », sous réserve des paragraphes (3) à (11), s'entend d'une personne ou d'une organisation visée à la disposition suivante qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé par suite ou

à l'égard de l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions ou de l'exécution du travail visé à la disposition, le cas échéant :

- 1. Un praticien de la santé ou quiconque exploite un cabinet de groupe de praticiens de la santé. [...]
- « renseignements personnels sur la santé », sous réserve des paragraphes (3) et (4), s'entend de renseignements identificatoires concernant un particulier qui se présentent sous forme verbale ou autres formes consignées si, selon le cas :
 - a) ils ont trait à la santé physique ou mentale du particulier, y compris aux antécédents de sa famille en matière de santé,
 - b) ils ont trait à la fourniture de soins de santé au particulier, notamment à l'identification d'une personne comme fournisseur de soins de santé de ce dernier, [...]
- « renseignements identificatoires », signifie des renseignements permettant d'identifier un particulier ou à l'égard desquels il est raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu'ils pourraient servir, seuls ou avec d'autres, à en identifier un.

G. Aveux de faute professionnelle

38. La personne inscrite admet que la conduite décrite plus haut la rend coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31 (la « *Loi* ») en ce qu'elle a :

- a) enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **principe I du Manuel (interprétations 1.5 et 1.6)** pour avoir :
 - i) omis d'être consciente de ses valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur ses relations avec les clients; et/ou
 - ii) omis de faire la distinction entre ses besoins et intérêts personnels et ceux de ses clients afin de veiller, dans le cadre de ses relations professionnelles, à placer les besoins et intérêts de ses clients au premier plan;
- b) enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **principe II du Manuel (interprétation 2.2.8)** pour avoir adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;
- c) enfreint les **paragraphes 2.2 et 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **principe IV du Manuel (interprétation 4.1.2)** pour avoir fait une déclaration dans le dossier ou dans des rapports basés sur le dossier; constitué un dossier; ou délivré ou signé un certificat, un rapport ou un autre document dans l'exercice de sa profession dont elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'il était faux, trompeur, inexact ou irrégulier à tout autre égard;

- d) enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **principe V du Manuel (interprétations 5.1, 5.3 et 5.3.6)** pour avoir :
- i) omis de respecter les lois sur la protection de la vie privée et autres lois applicables et/ou omis d'obtenir le consentement pour la divulgation de renseignements sur la cliente, y compris des renseignements personnels, sauf si la divulgation était autrement autorisée ou exigée par la loi;
 - ii) divulgué des renseignements concernant la cliente ou des renseignements qu'il a reçus d'elle, sous réserve des exceptions contenues dans l'interprétation 5.3 concernant l'autorisation de divulguer des renseignements personnels; et/ou
 - iii) divulgué l'identité ou des renseignements identificatoires au sujet d'une personne qui l'a consultée ou qui a retenu ses services, dans des circonstances où la personne n'a pas consenti à la divulgation et où la divulgation n'était pas exigée ou autorisée par la loi;
- e) enfreint le **paragraphe 2.11 du Règlement sur la faute professionnelle** parce qu'elle a communiqué des renseignements au sujet d'une cliente à une personne autre que la cliente ou son représentant autorisé, dans des circonstances où aucune des exceptions énumérées au paragraphe 2.11 ne s'appliquait pour autoriser la divulgation;
- f) enfreint le **paragraphe 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle**, enfreint une loi fédérale, provinciale ou territoriale ou un règlement municipal dans des circonstances où la loi ou le règlement municipal vise à protéger la santé publique et/ou cette infraction se rapporte à son aptitude à exercer ses fonctions, et surtout pour avoir enfreint l'article 29 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, chapitre 3, annexe A.
- g) enfreint le **paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** pour avoir adopté une conduite ou accompli un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.
39. Pour ce qui est de l'allégation formulée au paragraphe 38 g), les parties s'entendent pour dire que la conduite de la personne inscrite devrait être considérée comme déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

Décision du sous-comité

7. Après avoir examiné les aveux de la personne inscrite, la preuve contenue dans l'énoncé conjoint des faits et les observations de l'avocat, le sous-comité conclut que la personne inscrite a commis les fautes professionnelles alléguées dans l'avis d'audience. Pour ce qui est de l'allégation 38 g), le sous-comité se fonde sur l'entente entre les parties pour dire que la conduite de la personne inscrite pourrait être raisonnablement considérée par les membres de la profession comme étant déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

Motifs de la décision

8. Le sous-comité a conclu que la preuve contenue dans l'énoncé conjoint des faits et les aveux de la personne inscrite démontre, selon la prépondérance des probabilités, la véracité de chaque allégation formulée contre la personne inscrite.
9. Pour ce qui est de l'allégation a) dans l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que la personne inscrite a enfreint le paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle parce que pour chacun des deux paragraphes de l'allégation a), elle n'a pas respecté les normes du Manuel.
10. Pour ce qui est de l'allégation a) i) dans l'avis d'audience, le sous-comité a jugé que la personne inscrite a enfreint le principe I du Manuel (interprétations 1.5 et 1.6) parce qu'elle a omis d'être consciente de ses propres valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur sa relation professionnelle avec la cliente; et parce qu'elle a omis de faire la distinction entre ses propres besoins et intérêts et ceux de sa cliente pour veiller, dans le cadre de sa relation professionnelle, à placer les besoins et intérêts de la cliente au premier plan. Pour aider son amie, la personne inscrite s'est faussement représentée auprès de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario, affirmant sa position de travailleur social de l'amie alors que ce n'était pas le cas. La personne inscrite est allée plus loin en fournissant à l'amie des « renseignements personnels sur la santé » et des « renseignements identificatoires », tels que définis à l'article 4 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Ces renseignements incluaient le prénom de la cliente; la nature d'un groupe que la cliente a fondé et le type de travail qu'il effectue; des détails au sujet des relations personnelles de la cliente; des détails sur différents problèmes auxquels la cliente faisait face et des problèmes pour lesquels elle recevait du counseling; et le lieu de résidence de la cliente (que la personne inscrite a indiqués à l'amie lors d'une promenade qu'elles ont faite ensemble). L'amie a ensuite utilisé ces renseignements et rendu visite à la cliente de la personne inscrite. Le sous-comité accepte que le comportement de la personne inscrite a inspiré cette visite et troublé la cliente, et que cette situation troublerait n'importe quel cliente ou client raisonnable.
11. Pour ce qui est de l'allégation a) ii) dans l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que la personne inscrite a enfreint le principe II du Manuel (interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.3, 2.2.4 et 2.2.8) parce qu'elle a omis de s'assurer que la cliente était protégée d'un abus de pouvoir pendant et après la prestation de services professionnels et/ou elle a omis de maintenir des limites claires et appropriées dans une relation professionnelle. La personne inscrite a ignoré le droit à la vie privée de la cliente D, y compris son droit à la confidentialité de ses renseignements. La cliente avait le droit de s'attendre à ce que tout ce qu'elle a dit à la personne inscrite au cours des sessions de counseling demeure confidentiel. Loin de respecter ce droit, la personne inscrite a révélé à l'amie des détails sur les problèmes auxquels la cliente faisait face et pour lesquels elle recevait du counseling. Comme la personne inscrite l'a admis volontiers, il s'agit d'une infraction au paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et au principe I du Manuel (interprétations 1.5 et 1.6). La personne inscrite a omis de faire la distinction entre ses besoins et intérêts et ceux de sa cliente pour veiller, dans le cadre de la relation professionnelle, à ce que les besoins et intérêts de la cliente D soient placés au premier plan. Elle a accordé la priorité à ses propres intérêts plutôt qu'à ceux de sa cliente.

12. Pour ce qui est de l'allégation b) dans l'avis d'audience, le sous-comité a jugé que la personne inscrite a enfreint le paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (interprétation 2.2.8) parce qu'elle a adopté une conduite qui pourrait être raisonnablement perçue comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social. Le sous-comité était d'avis que la personne inscrite, dans ses communications avec l'OPAO, a utilisé les abréviations de ses titres professionnels pour chercher à donner du poids à la plainte de l'amie et pour tenter d'influencer la façon dont l'OPAO allait percevoir et traiter la plainte de l'amie. Ses communications avec l'OPAO auraient porté toute personne raisonnable à croire qu'elle communiquait avec l'OPAO en sa capacité professionnelle de travailleur social, qu'elle exprimait une opinion professionnelle sur l'état mental/affectif de l'amie et que l'amie avait retenu ses services de travailleur social pour un traitement. En réalité, toutefois, l'amie n'avait pas retenu les services de travail social de la personne inscrite. Celle-ci aidait tout simplement l'amie en tant qu'amie et partenaire romantique. La personne inscrite n'exprimait pas d'opinion professionnelle et n'avait pas effectué les évaluations nécessaires pour en exprimer une au sujet de l'état mental/affectif de l'amie. Elle s'est représentée faussement auprès de l'OPAO comme le travailleur social de l'amie, sachant très bien qu'elle fournissait des renseignements faux à cet ordre de réglementation au cours de l'exercice de sa profession de travailleur social. Cette conduite peut raisonnablement être perçue comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social.
13. Pour ce qui est de l'allégation c) dans l'avis d'audience, le sous-comité était d'avis que la personne inscrite a enfreint les paragraphes 2.2 et 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe IV du Manuel (interprétation 4.1.2) lorsqu'elle a fait une déclaration dans le dossier ou dans des rapports basés sur le dossier; qu'elle a constitué un dossier; ou qu'elle a délivré ou signé un certificat, un rapport ou un autre document dont elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'il était faux, trompeur ou irrégulier à tout autre égard. La personne inscrite savait qu'elle n'était pas le travailleur social de l'amie lorsqu'elle a prétendu représenter l'amie qui portait plainte à l'OPAO. Quand l'amie a rempli le formulaire de consentement autorisant l'OPAO à divulguer les informations pertinentes sur sa plainte à la personne inscrite, c'est-à-dire le 2 juillet 2021 ou autour de cette date, la personne inscrite savait ou aurait dû savoir que, lorsqu'elle a signé le formulaire de son nom suivi de ses abréviations « M.S.W. et R.S.W. » (MTS et TSI en français), elle induisait l'OPAO en erreur et agissait incorrectement. Le problème s'est aggravé lorsqu'elle a ajouté son numéro d'inscription à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. De plus, à cette date ou autour de cette date, lorsque la personne inscrite a envoyé le formulaire de consentement à l'OPAO par courriel, elle a signé le courriel et ajouté à son nom les abréviations « MSW » et « RSW » (MTS et TSI en français).
14. Pour ce qui est de l'allégation d) dans l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que la personne inscrite a enfreint le paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe V du Manuel (interprétations 5.1, 5.3 et 5.3.6) en ce qu'elle a :
 - i) Omis de respecter toutes les lois sur la protection de la vie privée et autres lois applicables et/ou omis d'obtenir le consentement pour la divulgation de renseignements sur une cliente, y compris des renseignements personnels, sauf s'ils étaient autorisés ou exigés par la loi. À cet égard, la

personne inscrite n'a pas tenu compte de son obligation de protéger la confidentialité des renseignements personnels de la cliente D, y compris ses renseignements personnels sur la santé, comme l'exigent, entre autres, le Code de déontologie, le Manuel des normes d'exercice et la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Parce que la personne inscrite exerçait à titre de travailleur social en pratique privée, elle était « dépositaire de renseignements sur la santé » comme le définit l'article 3 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* et, par conséquent, elle était tenue de respecter les obligations prévues par cette Loi. Loin d'honorer ses obligations, la personne inscrite a divulgué des renseignements confidentiels à l'amie au sujet de la cliente D. La personne inscrite a également enfreint le paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe V du Manuel (interprétations 5.1, 5.3 et 5.3.6) en ce qu'elle a :

- ii) Divulgué des détails sur divers problèmes éprouvés par la cliente D et/ou des problèmes pour lesquels elle obtenait du counseling, ainsi que des détails sur le lieu de résidence de la cliente D. La personne inscrite a également enfreint le paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe V du Manuel (interprétations 5.1, 5.3 et 5.3.6) en ce qu'elle a :
 - iii) Divulgué le nom de la cliente D et d'autres détails si précis que l'amie a pu trouver la cliente D sur Facebook et lui envoyer un message. L'amie a pu aussi localiser le lieu de résidence exact de la cliente D grâce à cette divulgation, est allée un soir chez la cliente D et lui a demandé si elle recevait du counseling de la personne inscrite.
15. Pour ce qui est de l'allégation e) dans l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que la personne inscrite a enfreint le paragraphe 2.11 du Règlement sur la faute professionnelle parce qu'elle a communiqué des renseignements concernant la cliente D à l'amie, qui n'était pas la représentante autorisée de la cliente D, dans des circonstances où aucune des exceptions prévues par le paragraphe 2.11 ne s'appliquait pour autoriser la divulgation de ces renseignements.
16. Pour ce qui est de l'allégation f) dans l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que la personne inscrite a enfreint le paragraphe 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle parce qu'elle n'a pas observé une loi fédérale, provinciale ou territoriale ou un règlement municipal dans des circonstances où la loi ou le règlement municipal vise à protéger la santé publique et/ou l'inobservation se rapporte à l'aptitude de la personne inscrite à exercer ses fonctions; et plus particulièrement, elle a enfreint l'article 29 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, chapitre 3, annexe A. Cette Loi fait partie de la catégorie des « lois fédérales, provinciales ou territoriales ou des règlements municipaux ». L'infraction se rapporte à l'aptitude de la personne inscrite à exercer le travail social. La confidentialité est un élément essentiel de l'exercice du travail social, car sans l'assurance de la confidentialité, bien des gens choisiraient de ne pas obtenir l'aide dont ils ont besoin, ce qui pourrait avoir un effet néfaste sur les personnes et la société.

17. Pour ce qui est de l'allégation g) dans l'avis d'audience, le sous-comité a conclu que la personne inscrite a enfreint le paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle pour avoir adopté une conduite ou accompli un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.
18. Les faits avoués étaient suffisants pour prouver que la personne inscrite a enfreint le paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle parce qu'elle a adopté une conduite ou accompli un acte se rapportant à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.
19. Le sous-comité a conclu que la conduite de la personne inscrite était déshonorante et contraire aux devoirs de la profession. La personne inscrite a adopté une conduite qui, sans l'ombre d'un doute, jette le discrédit sur son professionnalisme. Divulguer à un ami qui ne représente pas un client des renseignements confidentiels obtenus au cours de services de thérapie fournis à ce client est une erreur extrêmement grave dans la profession de travailleur social. Dans ce cas-ci, la divulgation non professionnelle de renseignements a fait que la cliente a reçu chez elle la visite non sollicitée de l'amie, ce qui a dû la troubler énormément. Les infractions sont également aggravées par le fait que la personne inscrite a prétendu représenter une cliente auprès d'un autre ordre de réglementation d'une profession, alors que ce n'était pas le cas. Ce comportement n'inspire pas confiance en la profession de la personne inscrite. Le sous-comité reconnaît que pendant la période où cette faute professionnelle a été commise, la personne inscrite éprouvait beaucoup de stress personnel, notamment à cause de difficultés familiales. La personne inscrite s'est tournée vers l'amie pour obtenir du réconfort et du soutien, et a donc priorisé ses propres besoins et intérêts plutôt que ceux de sa cliente. Il est probable que les problèmes de santé de la personne inscrite aient nui à son aptitude à comprendre à fond l'inadmissibilité de sa conduite. Pour cette raison, le sous-comité estime que la conduite de la personne inscrite ne peut pas être qualifiée de honteuse. Cette conclusion ne diminue toutefois pas la gravité des actes commis. Les personnes inscrites qui adoptent ce genre de comportement devraient s'attendre à ce que leur conduite soit considérée comme honteuse en l'absence de facteurs atténuants importants.

Énoncé sur la sanction

20. Les parties se sont entendues sur la question de la sanction. Elles ont présenté au sous-comité un énoncé conjoint sur la sanction (« **énoncé conjoint sur la sanction** ») demandant au sous-comité de rendre l'ordonnance suivante :
 1. Que le comité de discipline réprimande la personne inscrite en personne ou par voie électronique et que la décision (y compris la réprimande) soit publiée sur le site Web de l'Ordre et portée au Tableau de l'Ordre pour une durée illimitée.
 2. Que le comité de discipline enjoigne à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la personne inscrite pour une période de trois (3) mois, dont les deux (2) premiers mois seront purgés successivement à compter de la date de

l'ordonnance². Le mois restant de la suspension pourrait être supprimé si, à la date du premier anniversaire de l'ordonnance du comité de discipline ou avant cette date, la personne inscrite prouve, à la satisfaction de la registrature de l'Ordre, qu'elle se conforme aux conditions et restrictions énoncées au paragraphe 3 ci-dessous. Pour plus de clarté, la personne inscrite est tenue de se conformer aux exigences décrites au paragraphe 3, qu'une partie de la suspension soit supprimée ou non. Si la personne inscrite omet de satisfaire aux exigences du paragraphe 3 dans les délais fixés, l'énoncé conjoint sur la sanction prévoit que son certificat d'inscription sera immédiatement suspendu et restera suspendu jusqu'à ce qu'elle se conforme aux conditions et restrictions du paragraphe 3. Quoi qu'il en soit, la personne inscrite est d'accord avec cette condition et la durée de la suspension dans ce cas sera d'un minimum d'un (1) mois³.

3. Que le comité de discipline enjoigne à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la personne inscrite des conditions et restrictions suivantes, qui seront portées au Tableau :
 - a. La personne inscrite doit, à ses propres frais, suivre et terminer avec succès un cours de formation continue sur l'éthique professionnelle approuvé par la registrature et ce, le 31 décembre 2023 ou avant cette date⁴.
 - b. La personne inscrite doit, à ses propres frais, rencontrer la registrature et/ou un expert en réglementation désigné par la registrature et/ou le remplaçant désigné de la registrature dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance. Avant cette réunion, la personne inscrite doit revoir les parties 1 à 3 de la *Trousse d'information sur la protection des renseignements personnels à l'intention des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social* de l'Ordre. La réunion avec la registrature et/ou l'expert en réglementation et/ou le remplaçant désigné de la registrature portera sur les points suivants :
 - i. les actes ou omissions pour lesquels la personne inscrite a été reconnue coupable de faute professionnelle, et les raisons pour lesquelles ces actes ou omissions ne sont pas à la hauteur des normes d'exercice établies;

² Pendant la période de la suspension, la personne inscrite n'est pas autorisée à exercer le travail social et ne doit mener aucune activité relevant du champ d'exercice du travail social.

³ Pour plus de clarté, la personne inscrite est liée par les conditions et restrictions énoncées au paragraphe 3, quelle que soit la durée de la suspension purgée, et la personne inscrite ne peut pas choisir de purger la suspension plutôt que de se conformer aux conditions et restrictions établies. Si la personne inscrite omet de se conformer aux conditions et restrictions, la registrature peut renvoyer l'affaire au Bureau de l'Ordre. Celui-ci a le pouvoir de prendre toute mesure qu'il juge appropriée, y compris de renvoyer des allégations de faute professionnelle au comité de discipline en raison de l'omission de la personne inscrite de se conformer aux conditions et restrictions établies.

⁴ Pour plus de clarté, l'Ordre reconnaît que la personne inscrite a terminé les cours indiqués dans l'énoncé conjoint des faits. Ces cours ont été approuvés par la registrature et sont considérés comme étant suffisants pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées au paragraphe 3 a).

- ii. les conséquences que les fautes professionnelles commises par la personne inscrite peuvent avoir sur ses clients, ses collègues, la profession et sur elle-même;
 - iii. les facteurs qui ont possiblement contribué à ce que la personne commette les fautes professionnelles;
 - iv. les stratégies visant à prévenir la répétition de l'inconduite professionnelle; et
 - v. une discussion sur l'établissement d'un plan d'apprentissage et de possibilités de réflexion plus approfondie dans le cadre du programme de maintien de la compétence (PMC)⁵.
4. Que les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline, y compris la réprimande et son contenu, soient publiées en détail ou sous forme de sommaire, avec le nom de la personne inscrite, en ligne et/ou en format imprimé, y compris, mais sans s'y limiter, dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre, dans le Tableau public de l'Ordre et sur le site Web CanLII.
 5. Que la personne inscrite paie à l'Ordre un montant de cinq mille dollars (5 000,00 \$) dans les sept (7) jours suivant la présente ordonnance du comité de discipline.
 6. Que l'Ordre et la personne inscrite s'entendent pour que, si le comité de discipline accepte inconditionnellement et intégralement l'énoncé conjoint sur la sanction et les frais, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement et ne fasse l'objet d'aucun appel ou d'aucune révision judiciaire de la décision ou de l'ordonnance devant quelque tribunal que ce soit.

Décision relative à la sanction

21. Après avoir examiné les conclusions de faute professionnelle, la preuve et les observations des parties, le sous-comité accepte l'énoncé conjoint sur la sanction et rend l'ordonnance suivante :
1. Le comité de discipline réprimandera la personne inscrite en personne ou par voie électronique, et la décision et la réprimande seront publiées sur le site Web de l'Ordre et seront portées au Tableau de l'Ordre pour une durée illimitée.
 2. Le comité de discipline enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la personne inscrite pour une période de trois (3) mois, dont les deux (2) premiers mois seront purgés successivement à compter de la date de la présente ordonnance⁶. Le mois restant de la suspension peut être supprimé si, à la date du premier anniversaire de la présente ordonnance du comité de discipline ou

⁵ Pour plus de clarté, le plan d'apprentissage a pour but de relever les lacunes dans la pratique de la personne inscrite et de décrire comment combler ces lacunes.

⁶ Pendant la durée de la suspension, la personne inscrite n'est pas autorisée à exercer le travail social et ne doit mener aucune activité relevant du champ d'exercice du travail social.

avant cette date, la personne inscrite prouve, à la satisfaction de la registrature de l'Ordre, qu'elle se conforme aux conditions et restrictions énoncées au paragraphe 3 ci-dessous. Pour plus de clarté, la personne inscrite est tenue de se conformer aux exigences décrites au paragraphe 3, même si une partie de la suspension est supprimée. Si la personne inscrite omet de satisfaire aux exigences du paragraphe 3 dans les délais fixés, l'énoncé conjoint sur la sanction prévoit que son certificat d'inscription sera immédiatement suspendu et restera suspendu jusqu'à ce qu'elle se conforme aux conditions et restrictions du paragraphe 3. Quoiqu'il en soit, la personne inscrite est d'accord avec cette condition et la durée de la suspension dans ce cas sera d'un minimum d'un (1) mois⁷.

3. Le comité de discipline enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la personne inscrite des conditions et restrictions suivantes, qui seront portées au Tableau :
 - a. La personne inscrite doit, à ses propres frais, suivre et terminer avec succès un cours de formation continue approuvé par la registrature sur l'éthique professionnelle et ce, le 31 décembre 2023 ou avant cette date⁸.
 - b. La personne inscrite doit, à ses propres frais, rencontrer la registrature et/ou un expert en réglementation désigné par la registrature et/ou le remplaçant désigné de la registrature dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance. Avant cette réunion, la personne inscrite doit revoir les parties 1 à 3 de la *Trousse d'information sur la protection des renseignements personnels à l'intention des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social* de l'Ordre. La réunion avec la registrature et/ou l'expert en réglementation et/ou le remplaçant désigné de la registrature portera sur les points suivants :
 - i. les actes ou omissions pour lesquels la personne inscrite a été reconnue coupable de faute professionnelle, et les raisons pour lesquelles ces actes ou omissions ne sont pas à la hauteur des normes d'exercice exigées;
 - ii. les conséquences que les fautes professionnelles commises par la personne inscrite peuvent avoir sur ses clients, ses collègues, la profession et sur elle-même;

⁷ Pour plus de clarté, la personne inscrite est liée par les conditions et restrictions énoncées au paragraphe 3, quelle que soit la durée de la suspension purgée, et la personne inscrite ne peut pas choisir de purger la suspension plutôt que de se conformer aux conditions et restrictions établies. Si la personne inscrite omet de se conformer aux conditions et restrictions, la registrature peut renvoyer l'affaire au Bureau de l'Ordre. Celui-ci a le pouvoir de prendre toute mesure qu'il juge appropriée, y compris de renvoyer des allégations de faute professionnelle au comité de discipline en raison de l'omission de la personne inscrite de se conformer avec les conditions et restrictions établies.

⁸ Pour plus de clarté, l'Ordre reconnaît que la personne inscrite a terminé les cours énumérés dans l'énoncé conjoint des faits. Ces cours ont été approuvés par la registrature et sont considérés comme étant suffisants pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées au paragraphe 3 a).

- iii. les facteurs qui ont possiblement contribué à ce que la personne commette les fautes professionnelles;
 - iv. les stratégies visant à prévenir la répétition de l'inconduite professionnelle; et
 - v. une discussion sur l'établissement d'un plan d'apprentissage et de possibilités de réflexion plus approfondie dans le cadre du Programme de maintien de la compétence (PMC).
4. Les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline, y compris la présente réprimande et son contenu, seront publiées en détail ou sous forme de sommaire, avec le nom de la personne inscrite, en ligne et/ou en format imprimé, y compris, mais sans s'y limiter, dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre, dans le Tableau public de l'Ordre et sur le site Web CanLII.
 5. La personne inscrite doit payer à l'Ordre un montant de cinq mille dollars (5 000 \$) dans les sept (7) jours suivant la présente ordonnance du comité de discipline.
 6. L'Ordre et la personne inscrite doivent s'entendre pour que, si le comité de discipline accepte inconditionnellement et intégralement l'énoncé conjoint sur la sanction et les frais exigés, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement et ne fera l'objet d'aucun appel ou d'aucune révision judiciaire de la décision ou de l'ordonnance devant quelque tribunal que ce soit.

Motifs de la décision relative à la sanction

22. Le sous-comité reconnaît que toute sanction appropriée doit maintenir des normes élevées, préserver la confiance du public en la capacité de l'Ordre de réglementer ses membres et par-dessus tout, doit protéger le public. Pour y arriver, la sanction doit tenir compte des principes de dissuasion générale, de dissuasion spécifique et, s'il y a lieu, de réhabilitation et de remédiation de la pratique de la personne inscrite. Le sous-comité reconnaît également le principe juridique bien établi selon lequel le sous-comité devrait accepter un énoncé conjoint sur la sanction, à moins que cet énoncé ne soit contraire à l'intérêt public et ne jette le discrédit sur l'administration de la justice.
23. Étant donné que le sous-comité avait l'avantage de connaître les observations des parties, il n'avait aucune raison de remettre en question l'énoncé conjoint sur la sanction, de se demander si cet énoncé conjoint était contraire à l'intérêt public ou s'il jetait de quelque manière que ce soit le discrédit sur l'administration de la justice. Dans cette affaire, les faits comportaient des questions de santé. La personne inscrite continue d'obtenir du counseling pour résoudre ses problèmes. Elle se sent maintenant beaucoup mieux. Le sous-comité reconnaît la volonté de la personne inscrite d'assumer la pleine responsabilité de ses actes et de coopérer avec l'Ordre pour résoudre l'affaire, ce qui a permis d'éviter d'avoir une audience contestée et coûteuse.

24. Le sous-comité souligne également que la personne inscrite n'avait aucun antécédent de faute professionnelle. Il indique qu'après avoir été réprimandée, la personne inscrite s'est excusée et a exprimé du remords pour son inconduite, ce qui fait penser au sous-comité qu'à l'avenir, la personne inscrite adoptera une conduite appropriée. Toute ordonnance convenable doit être adaptée aux circonstances de chaque cas. Le sous-comité est convaincu que, pour tous les faits décrits plus haut, l'énoncé conjoint est adapté convenablement aux circonstances particulières de ce cas.

Je soussignée, Sandie Sidsworth, signe la présente décision à titre de présidente du sous-comité et au nom des membres du comité énumérés plus bas.

Date : _____

Signature : _____

Sandie Sidsworth, présidente
Candice Snake, membre
du sous-comité
Chisanga Chekwe, membre du
sous-comité